



ORDONNANCE

concernant les activités exercées en cabinet libéral relevant de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que celles relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé respectivement de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Le directeur de la Santé,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;

Vu l'article 3 (6) du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle due à la répartition rapide du COVID-19 dans la population ;

Considérant que le virus COVID-19 constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article 3 (6) du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 prévoit une reprise de l'activité médicale au-delà des problèmes de santé les plus sévères et/ou urgents, à condition néanmoins de garantir la protection des clients et des professionnels pour ne pas perdre le bénéfice de la gestion de début de crise;

Considérant que la reprise d'activité vétérinaire implique notamment une organisation qui assure un accès sécurisé aux soins et le respect des mesures de distanciation ;

Ordonne :

Art 1^{er}. Accès aux cabinets libéraux

Les cabinets vétérinaires sont autorisés à rouvrir au public, notamment afin de permettre les prises en charge dont la suspension entraînerait une détérioration de l'état de santé et du bien-être des animaux.



La reprise de l'activité n'est autorisée qu'à la condition que les mesures de sécurité précisées dans les articles 2 – 9 ci-dessous soient respectées.

Art. 2. Obligation de rendez-vous

- (1) Les prises en charge en cabinet libéral ne peuvent se faire que sur rendez-vous.
- (2) Les rendez-vous sont planifiés de façon à garantir une distance de 2 mètres entre les clients présents dans la salle d'attente.
- (3) A son entrée dans la salle d'attente, le client doit s'être désinfecté les mains et être équipé d'un masque.

Art. 3. Organisation du rendez-vous

Lors de la prise de rendez-vous par téléphone, le client est demandé s'il n'est pas en isolement ou quarantaine (après avoir été positif lui-même ou en contact avec une personne COVID-19 positive),

- (1) Il y a lieu de privilégier la téléconsultation chaque fois que le médecin-vétérinaire estime que cette pratique est suffisante.
- (2) Si le client est en isolement ou quarantaine (après avoir été positif lui-même ou en contact avec une personne COVID-19 positive), il lui sera proposé une téléconsultation pour son animal ou un report de rendez-vous après la fin de la période d'isolement ou de quarantaine.
- (3) Une visite à domicile peut être convenue si le médecin-vétérinaire estime que l'état de l'animal rend impossible le report de rendez-vous alors que le client ne peut pas se déplacer au cabinet de consultation.

Art. 4. Accueil des clients lors du rendez-vous

- (1) Dans la mesure du possible, le client se rend seul avec son animal à son rendez-vous. Si cela est indispensable, il peut être accompagné par une tierce personne.
- (2) Le client doit se présenter à l'heure convenue pour son rendez-vous afin d'éviter la présence de plusieurs personnes en salle d'attente.
- (3) A son arrivée, toute personne entrant dans le cabinet vétérinaire se désinfecte les mains et porte un masque.



Art. 5. Protection pour les professionnels en charge de l'accueil et des formalités administratives

- (1) Le professionnel en charge de l'accueil, s'il y en a, porte un masque chirurgical. Il est protégé des clients par un écran de protection transparent. Il respecte les règles du lavage des mains et applique les gestes barrières.
- (2) Le paiement par carte bancaire, moyen de paiement électronique ou virement sont à privilégier.

Art. 6. Organisation de la salle d'attente :

- (1) Il existe un accès à des toilettes et à un lieu permettant le lavage et la désinfection des mains. Ce lieu est accessible aux clients depuis la salle d'attente.
- (2) Tous les objets qui ne peuvent être désinfectés et qui ne sont pas utiles pour la prise en charge des clients doivent être retirés de la salle d'attente (retirer les livres, revues et jouets).
- (3) Le mobilier doit pouvoir être nettoyé et désinfecté.
- (4) Les rendez-vous doivent être organisés de façon à laisser minimum deux mètres entre deux personnes dans la salle d'attente.
- (5) Après chaque client, la salle d'attente doit être aérée dans la mesure du possible.

Art.7. Précautions lors de la prise en charge par le médecin-vétérinaire ou tout autre professionnel de santé

- (1) Le professionnel suit les règles d'hygiène recommandées par la Direction de la Santé notamment pour ce qui est des équipements de protection individuelle ainsi que des règles de lavage et de désinfection des mains.
- (2) Les équipements à usage unique ou pouvant être nettoyés et désinfectés doivent être préférentiellement utilisés.
- (3) Le matériel utilisé et les surfaces en contact sont nettoyées et désinfectées après chaque client.

Art. 8. Nettoyage et désinfection du cabinet libéral

- (1) Doivent être nettoyés et désinfectés en fin de journée:
 - les surfaces et les sols,
 - le bureau, la table d'examen et le mobilier du cabinet dont claviers d'ordinateurs, téléphone, imprimante,



Direction de la santé

- les interrupteurs et les poignées de portes.

Art. 9. Dispositions finales

(1) La présente ordonnance est applicable à partir du 4 mai 2020 et tout au long de la pandémie de l'infection COVID-19.

(2) La présente ordonnance sera notifiée au Collège vétérinaire.

(3) Un recours contre la présente ordonnance est ouvert auprès de la Ministre de la Santé dans un délai de dix jours à partir de la notification.

Luxembourg, le 4 mai 2020

Le Directeur de la santé

Dr. Jean-Claude SCHMIT

Copie pour information à Madame la Ministre de la Santé